



DOCLEG

Documentation juridique de l'INAMI

Documentation pour les utilisateurs
de la version publique

Novembre 2022

Table des matières

Introduction	1
Menu général	2
Liste des documents : Plan de la Documentation disponible	3
Documents de Docleg	4
Si on clique "NL" en haut de l'écran:	5
Table des Matières d'un document.....	6
Affichage d'un Article d'un document	7
Recherche dans les textes	8
Quelques trucs pour la recherche par mot:	9
Résultat d'une recherche: Documents trouvés	10
Résultats de la recherche dans le Règlement « Soins de Santé » du 28 Juillet 2003	12
Recherche plus sophistiquée:	13
AUTRE Recherche	15
Pour la loi coordonnée du 14/07/1994, on a le résultat Suivant:.....	16
Article 193 de la loi:	16
"Point bleu" du §2 de l'article 193 de la Loi.....	18
Liste des dispositions qui citent (réfèrent à) la disposition courante	18
"Point vert" du §2 de l'article 193 de la Loi	19
Historique des modifications à une portion de texte	19
Tableau synoptique des Modifications de l'Article 193.....	20
Si on met la date de référence au 6 septembre 1994....	21

Docleg : banque de données relative à la réglementation

Docleg : banque de données relative à la réglementation

Docleg est une banque de données avec moteur de recherche reprenant les textes réglementaires relatifs à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (excepté la nomenclature et les textes réglementaires relatifs aux médicaments).

[Accéder au programme web](#)

Quels sont les textes réglementaires stockés dans Docleg ?

Docleg contient la plupart des textes réglementaires relatifs à l'assurance soins de santé et indemnités. Parmi les plus importants citons :

- la loi coordonnée du 14 juillet 1994
- l'arrêté royal du 3 juillet 1996
- le règlement des soins de santé
- le règlement des indemnités.

De nombreux autres textes réglementaires (arrêtés d'exécution, accords, etc.) sont également disponibles.

Attention :

Docleg est un outil. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les textes publiés au Moniteur belge qui eux seuls font foi.

Un texte légal est d'abord publié au Moniteur Belge. D'autres textes peuvent ensuite être publiés et édicter des modifications à ce texte original.

DocLeg est un outil qui permet d'alimenter une base de données avec des textes légaux et avec toutes leurs modifications: les utilisateurs peuvent alors lire ces textes tels qu'ils étaient publiés ou en vigueur à la date de leur choix.

Ce document explique le parcours d'un utilisateur qui consulte DocLeg.


L'adresse Internet (URL) de la version publique de DocLeg est :

<https://www.inami.fgov.be/fr/programmes-web/Pages/docleg-programme-web.aspx>

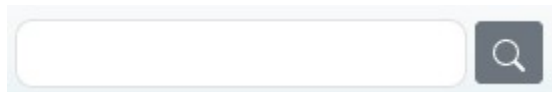
Si cette adresse venait à changer, la recherche Google « DOCLEG INAMI » vous remettra vite sur le bon chemin.



Ce menu se retrouve en tête de toutes les pages affichées par DocLeg.

 (en haut à gauche de l'écran)

Vous pouvez changer en tout temps la langue de l'interface mais aussi celle des textes qui vous sont présentés. Ceci se fait sans perdre le contexte de ce que vous êtes en train de faire. DocLeg encourage la cohérence entre les versions linguistiques de tous les textes chargés. On passe d'une langue à l'autre sans aucune désynchronisation.



(en haut à droite de l'écran)

Ce **petit formulaire de recherche** cherche un ou plusieurs mots dans le texte des documents.

Liste des documents :

Affiche le Plan (classement) de la documentation disponible dans DocLeg.
Plus d'explications à la section suivante.

Recherche :

Ce choix vous donne accès à un formulaire complet pour spécifier plusieurs critères de recherche dans les textes :

- La **date en vigueur** pour sélectionner la version des textes qui sera cherchée.
- Une à trois séries de mots à chercher dans les alinéas qui composent le texte de chaque article
- Des opérateurs logiques entre ces séries de mots **[ET/OU/SAUF]**
- **Restreindre aux documents dont le titre est:** : un article n'est retenu que s'il fait partie d'un document dont le titre contient les mots indiqués ici.
- **[FR] / [NL]** : Vous pouvez indiquer dans quelle version linguistique la recherche doit être faite.

Publié le 04/07/2022 (aujourd'hui *) :

Sélectionne la version en vigueur des textes qui sera affichée. Cliquer sur « aujourd'hui » pour revenir rapidement à la version courante.

Liste des documents	Recherche	Publié le 04/07/2022 (aujourd'hui *)
Loi coordonnée du 14-7-1994	(1)	
Autres dispositions légales	(71)	
Arrêté royal du 3-7-1996	(1)	
Soins de santé	(758)	
Règlement soins de santé du 28-7-2003	(1)	
Arrêté royal du 29-12-1997 (travailleurs indépendants)	(1)	
Arrêtés d'exécution SdS	(756)	
Indemnités	(20)	
Règlement Indemnités du 16-4-1997	(1)	
Arrêté royal du 20-7-1971 (travailleurs indépendants)	(1)	
Arrêtés d'exécution Ind.	(18)	
Travailleurs indépendants	(16)	
Arrêté royal du 29-12-1997	(1)	
Arrêté royal du 20-7-1971	(1)	
Autres arrêtés	(12)	
Administration - Contrôle - Contentieux	(48)	
Contrôle - sanctions	(10)	
Finances	(7)	
Frais d'administration	(23)	
Règlement d'ordre intérieur	(66)	
Marins - Ouvrier mineurs - Contrôle de gestion des O.I.P. - Emploi des langues	(52)	
Sécurité sociale des marins de la marine marchande	(17)	
Sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés - Pensions des ouvriers mineurs	(6)	
Contrôle des organismes d'intérêt public - Gestion des organismes d'intérêt public	(10)	
Emploi des langues en matière administrative	(19)	
Loi des accidents médicaux du 31 mars 2010	(1)	

[Voir tous...](#)

Ceci est la page principale de Docleg. On peut la rappeler en tout temps en cliquant sur « **Liste des documents** » .

Elle débute par le Menu général (voir plus haut) comme les autre pages de DocLeg.

Elle présente la **liste des documents disponibles** sous forme d'un plan de classement thématique: on choisit d'abord un des thèmes affiché puis un des documents disponibles pour ce thème.

- Si un seul document est classé sous le thème choisi, la Table des Matières de ce document est affichée directement.
- Si on clique sur « Voir tous... » tout le plan de classement est affiché (jusqu'à sont 4^{ième} niveau). A l'inverse, si on clique sur « Réduire », le plan de classement n'est plus affiché que sur 2 niveaux.

- Si on choisit un thème, les thèmes associés sont affichés (thèmes sous lesquels certains des documents du thème actuel sont aussi classés). Pour le thème « Travailleurs indépendants / Autres arrêtés », on a comme thèmes associés :

	Soins de santé (3)	
	Arrêtés d'exécution SdS	(3)
	Affaires Sociales	(3)
	Travailleurs indépendants	(3)
	Indemnités (6)	
	Arrêtés d'exécution Ind.	(6)
	Travailleurs indépendants (12)	
	Autres arrêtés	(12)

- Pour un thème, on a aussi la liste des documents qu'il classe, comme expliqué ci-après.

DOCUMENTS DE DOCLEG

Lorsqu'on a effectuée une recherche par mots ou choisi un thème, une liste de documents pertinents est affichée.

Par exemple, pour le thème «Travailleurs indépendants / Autres arrêtés», on obtient :

Document: 12

-  [Loi du 7-4-2019 instaurant un congé de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants](#)
-  [A.R. 20-12-2006: instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants](#)
-  [A.M. 5-3-2001: approbation du règlement du comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants, portant exécution de l'art. 22, § 2, a, de la Loi du 11-4-1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social](#)
-  [Règl. 12-2-2001: exécution de l'art. 22, § 2, a, de la loi du 11-4-1995 \(charte de l'assuré social\)](#)
-  [A.M. 28-10-1993: manière dont les données relatives aux conditions d'assurabilité sont établies et communiquées](#)
-  [Règl. 22-5-1984: exécution de l'art. 54ter de l'A.R. du 30-7-1964](#)
-  [A.R. 25-1-1973: cotisations dues par les personnes admises à l'assurance continuée](#)
-  [A.R. 22-11-1972: paiement des indemnités d'invalidité aux ressortissants des U.S.A.](#)
-  [A.R. 27-6-1972: exécution de l'art. 89 de l'A.R. 20-7-1971](#)
-  [Règl. 17-1-1972: exécution de l'art. 41, 9°, de l'A.R. 20-7-1971](#)
-  [A.M. 18-3-1968: destination de certaines cotisations arriérées recouvrées par la Caisse auxiliaire](#)
-  [A.R. 24-10-1967: suspension du passage à un autre organisme assureur](#)



Geneeskundige verzorging (3)

Uitvoeringsbesluiten GV (3)

Sociale Zaken (3)

Zelfstandigen (3)

Uitkeringen (6)

Uitvoeringsbesluiten Uitk. (6)

Zelfstandigen (12)

Andere besluiten (12)

Document: 12

-  [Wet 7-4-2019: houdende invoering vaderschaps- en geboorteverlof t.g.v. zelfstandigen](#)
-  [K.B. 20-12-2006: invoering toekenningsvoorwaarden adoptieuitkering t.g.v. zelfstandigen](#)
-  [M.B. 5-3-2001: goedkeuring verordening beheerscomité van uitkeringsverzekering zelfstandigen van dienst uitkeringen van RIZIV, tot uitvoering art. 22, § 2, a, van Wet 11-4-1995 tot invoering "Handvest" sociaal verzekerde](#)
-  [Verord. 12-2-2001: uitvoering art. 22, § 2, a\), van wet 11-4-1995 \("handvest" sociaal verzekerde\)](#)
-  [M.B. 28-10-1993: vaststellen en meedelen van gegevens i.v.m. voorwaarden van verzekeraarbaarheid van zelfstandigen](#)
-  [Verord. 22-5-1984: uitvoering art. 54ter K.B. 30-7-1964 houdende voorwaarden waaronder toepassing wet 9-8-1963 tot instelling en organisatie regeling voor verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering tot zelfstandigen verruimd](#)
-  [K.B. 25-1-1973: bijdragen verschuldigd door personen toegelaten tot voorgezette verzekering](#)
-  [K.B. 22-11-1972: uitbetaling invaliditeitsuitkeringen bepaald bij K.B. 20-7-1971 aan onderhorigen van V.S.](#)
-  [K.B. 27-6-1972: uitvoering art. 89 van K.B. 20-7-1971](#)
-  [Verord. 17-1-1972: uitvoering art. 41, 9°, van K.B. 20-7-1971](#)
-  [M.B. 18-3-1968: bestemming bepaalde achterstallige bijdragen zelfstandigen, ingevorderd door Hulpkas](#)

LANGUE DES TEXTES = LANGUE DE L'INTERFACE

En changeant, à tout moment utile, la langue en haut à gauche de l'écran, vous obtenez les textes dans l'autre langue sans perdre votre position dans l'application. Il suffit de cliquer sur le titre d'un document pour visualiser sa Table des Matières.

L'affichage du document donne quelques notes sur ses mises-à-jour, son titre complet et surtout sa table des matières. En effet, un document juridique peut être subdivisé en Titres, Chapitres, en Sections, en Articles...

- ▣ Dans l'affichage de la table des matières, on a la possibilité d'imprimer la totalité du document, d'un chapitre, d'une section ...

Par exemple, pour le « Règlement du 12-2-2001 portant exécution de l'article 22 §2 a) de la loi du 11-4-1995 » (e.g. Verord 12-2-2001), on obtient :

Règl. 12-2-2001: exécution de l'art. 22, § 2, a, de la loi du 11-4-1995 (charte de l'assuré social)

Résumé: Version papier: 1/92

Note: Historique à partir du 1-1-2002

Dernière modification de ce texte: M.B. 3-10-2011

▣ **"Règlement du 12 février 2001 portant exécution de l'article 22, § 2, a, de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer ""la charte"" de l'assuré social"**

Table des Matières d'un document

- ▣ CHAPITRE I - DEMANDE DE RENONCIATION A LA RECUPERATION DE L'INDU - CONDITIONS PREALABLES
[Article 1er.](#) [Art. 2.](#) [Art. 3.](#) [Art. 4.](#) [Art. 5.](#)
- ▣ CHAPITRE II - CARACTERE DIGNE D'INTERET APPRECIÉ SUR BASE DES REVENUS DU MENAGE DE L'ASSURE SOCIAL
[Art. 6.](#) [Art. 7.](#) [Art. 8.](#)
- ▣ CHAPITRE III - CAS SPECIFIQUES FAISANT L'OBJET D'UN EXAMEN PARTICULIER
[Art. 9.](#) [Art. 10.](#) [Art. 11.](#)
- ▣ CHAPITRE IV - TRAITEMENT DU DOSSIER - PROCEDURE
[Art. 12.](#) [Art. 13.](#) [Art. 14.](#)
- ▣ CHAPITRE V - ENTREE EN VIGUEUR
[Art. 15.](#)

▣ **"Règlement**

▣ CHAPITRE III . permet d'imprimer d'un seul tenant tout le document.

permet d'imprimer d'un seul tenant les articles 9, 10 et 11.

[Article 1er.](#) et suivants : chaque article peut être visualisé indépendamment.
Exemple à la page suivante...

L'Article 1er du Règlement du 12 février 2001 :

["Règlement du 12 février 2001 portant exécution de l'article 22, § 2, a, de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer ""la charte"" de l'assuré social"](#)

Tableau synoptique des Modifications

CHAPITRE I - DEMANDE DE RENONCIATION A LA RECUPERATION DE L'INDU - CONDITIONS PREALABLES

- **Article 1er.**
- ● [01/01/2002](#) L'assuré social de bonne foi auquel a été notifiée une décision de récupération de l'indu, peut introduire une demande de renonciation auprès du Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants du Service des indemnités; la demande, ainsi que le dossier constitué à cet effet, sont transmis au Comité par l'organisme assureur auquel l'intéressé est affilié.
- [01/01/2002](#) Pour pouvoir être prise en considération, la demande de renonciation doit avoir été introduite dans les trois mois à compter du jour suivant l'expiration du délai de recours ou de la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

[Art. 2.](#)

Cet affichage contient de nombreux liens :

["Règlement du 12 février 2001"](#) permet de revenir à la Table des Matières du document.

Tableau synoptique des Modifications

permet d'afficher l'historique des modifications à cet article (explications détaillées plus loin).

- permet d'afficher l'historique des modifications pour un alinéa de cet article.
- permet d'afficher les citations (liens vers d'autres textes juridiques) contenues dans cet alinéa mais aussi l'inverse : les alinéas qui le citent.
- [01/01/2002](#) Date d'entrée en vigueur de cet alinéa. Dans cet exemple, il n'y a ni version antérieure ni version postérieure.

[Art. 2.](#) permet de passer à l'article suivant de ce règlement.

[Affichage pour impression](#) permet de passer à un affichage sans fioritures :

CHAPITRE I - DEMANDE DE RENONCIATION A LA RECUPERATION DE L'INDU - CONDITIONS PREALABLES


Article 1er.

L'assuré social de bonne foi auquel a été notifiée une décision de récupération de l'indu, peut introduire une demande de renonciation auprès du Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants du Service des indemnités; la demande, ainsi que le dossier constitué à cet effet, sont transmis au Comité par l'organisme assureur auquel l'intéressé est affilié.

Pour pouvoir être prise en considération, la demande de renonciation doit avoir été introduite dans les trois mois à compter du jour suivant l'expiration du délai de recours ou de la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

Un exemple avec plus de modifications est donné plus loin.

[Liste des documents](#)
Recherche
 Publié le 04/07/2022 (aujourd'hui *)

En vigueur le : 

Chercher :

Restreindre aux documents dont le titre est:

Faire une recherche FR NL

Ce formulaire vous permet de spécifier des critères de recherche dans les textes. Vous pouvez ainsi retrouver les articles qui contiennent des expressions qui vous intéressent.

La **date de référence** vous rappelle la version des textes qui sera cherchée : ne pas hésiter à la spécifier si elle diffère de celle qui s'affiche !

Vous avez ensuite la possibilité d'entrer trois expressions qui seront cherchés.

Chaque expression peut être composée d'un ou plusieurs mots: ces mots doivent apparaître à proximité l'un de l'autre (i.e. dans le même alinéa) pour être considérés.

Entre les expressions, de petits menus vous proposent **[ET/OU/SAUF]** :

Expr.1 ET Expr.2 : un article doit contenir au moins un alinéa avec l'expression 1 et au moins un alinéa (pas forcément le même) avec l'expression 2;

Expr.1 OU Expr.2 : un article doit contenir un alinéa avec l'expression 1 ou l'expression 2;

Expr.1 SAUF Expr.2 : un article doit contenir au moins un alinéa avec l'expression 1 mais AUCUN avec l'expression 2.

Restreindre aux documents dont le titre est: : un article n'est retenu que s'il fait partie d'un document dont le titre contient les mots indiqués ici.

Vous pouvez indiquer dans quelle version linguistique la recherche doit être faite.

[Lancer la recherche] permet d'obtenir la liste des documents répondant aux critères spécifiés.

[Nouvelle recherche] permet d'effacer la recherche courante avant d'en faire une nouvelle.

QUELQUES TRUCS POUR LA RECHERCHE PAR MOT:

DocLeg utilise le moteur de recherche textuelle de Microsoft et les élargissements automatiques (synonymes) que cette entreprise a défini pour beaucoup de mots en français et en néerlandais. Entre autres :

- FR, NL : singulier et pluriel rendus équivalents
- NL : Découpage de certains mots composés pour permettre de les chercher ensemble ou séparément
- FR, NL : certains mots fréquents sont considérés synonymes l'un de l'autre
- FR, NL : certains mots charnières très fréquents sont ignorés

Un « joker » est permis à la fin des mots (et seulement à la fin) : « * » remplace une suite arbitraire de 0, 1 ou plus lettres ou chiffres : « med* » va trouver « médecin », « médical », « médicament » mais aussi « méditation » ...

RESULTAT D'UNE RECHERCHE: DOCUMENTS TROUVES

On a cherché « médecin conseil » et « nomenclature » le 4 juillet 2022 dans les textes en français:

Recherche

En vigueur le: 04/07/2022

Chercher: médecin conseil nomenclature

Langue: FR

Loi coordonnée du 14-7-1994 (1)

Arrêté royal du 3-7-1996 (1)

Soins de santé (15)

Règlement soins de santé du 28-7-2003 (1)

Arrêtés d'exécution SdS (14)

Affaires Sociales (13)

Régime général 2020 (3)

Régime général 2017 (1)

Régime général 2016 (1)

Régime général 2014 (1)

Régime général 2007 (1)

Algemene regeling 2021 (1)

Régime général 2002 (1)

Régime général 1999-2000 (1)

Régime général 1997-1998 (2)



Régime général - textes 1991-1993 (1)

Régime général - textes 1965-1990 (1)

Concertation entre l'autorité fédérale et les communautés et les régions (1)

Règlement d'ordre intérieur (1)

Document: 19


-  [A.R. 31-7-2020 portant des mesures pour la rééducation post-COVID-19 et pour la surveillance particulière dans les unités COVID-19 des services de gériatrie isolés et des services spécialisés isolés pour traitement et réadaptation](#)
-  [A.R. n° 20 du 13-5-2020: portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé](#)
-  [A.R. 5-5-2020: instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent](#)
-  [A.R. 21-12-2017 instituant un régime d'avantages sociaux pour certaines praticiens de l'art infirmier](#)
-  [A.R. 27-11-2016: régime d'avantages sociaux pour certains logopèdes](#)
-  [A.R. 25-6-2014: procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs](#)
-  [Annexe A.R. 12-5-2011: approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil technique dentaire](#)
-  [A.R. 20-7-2007: fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire intervient dans le coût de la nutrition parentérale pour des bénéficiaires ambulatoires non hospitalisés](#)

...

DOCUMENTS CONTENANT LES TEXTES CHERCHES

Le résultat (voir page précédente) contient les documents dont un ou l'autre article (ou un intitulé) contient les mots que vous cherchez. On présente à la fois le classement thématique des documents trouvés et une liste anté-chronologique de ces documents.

- Choisissez un thème pour affiner la recherche en ne conservant que les documents trouvés qui y sont classés.
- Choisissez un document pour passer à la [liste des articles trouvés pour ce document](#).
- Cliquez sur **[Recherche]** pour revenir au [formulaire de recherche](#) et éventuellement ajouter un critère. Par exemple, le mot « Règlement » restreint le résultat à 2 documents.

En vigueur le : 

Chercher :

Restreindre aux documents dont le titre est:

Faire une recherche FR NL

Recherche

En vigueur le: 04/07/2022

Chercher: médecin conseil nomenclature

Restreindre aux documents dont le titre est: règlement

Langue: FR

Soins de santé (1)

Règlement soins de santé du 28-7-2003 (1)

Règlement d'ordre intérieur (1)

Document: 2

 [Annexe A.R. 12-5-2011: approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil technique dentaire](#)

 [Règlement soins de santé du 28-7-2003](#)

RESULTATS DE LA RECHERCHE DANS LE REGLEMENT « SOINS DE SANTE » DU 28 JUILLET 2003

 **Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994**

Table des Matières d'un document

[Art. 6.](#)

[§ 1er.](#) Les remboursements de l'assurance soins de santé sont accordés à la condition que soit remise à l'organisme assureur:

[Art. 23.](#)

[§ 1er.](#) L'intervention de l'assurance pour prothèses dentaires visées à l'article 5, § 2, A, de la nomenclature, à partir de l'âge de 50 ans, n'est due que si la prestation portée en compte est accompagnée des pseudocodes relatifs aux étapes mentionnés ci-dessous :

[Art. 24.](#)

[§ 1er.](#) La notification d'un traitement orthodontique de première intention visé à l'article 6, § 6, 3 de la nomenclature est introduite auprès du médecin-conseil de l'organisme assureur au moyen du formulaire prévu à 20030728VR_anx60bis/annexe 60bis.

ARTICLES CONTENANT LES TEXTES CHERCHES

Cette liste est celle des articles dont un ou l'autre segment contient les mots que vous cherchez.


Si cette liste est vide, c'est que les mots cherchés sont dans un intitulé de la Table des Matières, pas dans un article.

Choisissez un article pour passer à son [texte complet](#). Dans ce dernier, les mots cherchés sont mis en rouge. Les points rouges permettent de parcourir les segments contenant l'un ou l'autre des mots cherchés.

Cliquez sur **[Recherche]** pour revenir au [formulaire de recherche](#).

Cliquez sur **[Retour au résultat: documents]** pour revenir à la [liste des documents trouvés](#).

RECHERCHE PLUS SOPHISTIQUEE:

En vigueur le : 

Chercher :

Restreindre aux documents dont le titre est:

Faire une recherche FR NL

L'utilisateur veut trouver les indemnités ou les compensations relative au travail dans les textes en vigueur le 16 février 2004.

"indemni*" permet de trouver "indemnisation" ou "indemnité" (au singulier ou au pluriel)

"compensat*" permet de trouver "compensation" ou "compensatoire" (au singulier ou au pluriel)

"trav*" permet de trouver "travail", "travailleur", "travailleuse" ou "travaux"

Cette recherche retrouve tous les articles où ces mots apparaissent dans le texte.

Recherche

En vigueur le: 16/02/2004

Chercher: indemnité* compensat* trav*

Langue: FR

Loi coordonnée du 14-7-1994 (1)

Arrêté royal du 3-7-1996 (1)

Soins de santé (1)

Arrêtés d'exécution SdS (1)






Affaires Sociales (1)

Régime général 2002 (1)




Marins - Ouvrier mineurs - Contrôle de gestion des O.I.P. - Emploi des langues (1)

Sécurité sociale des marins de la marine marchande (1)

Document: 5

-  [A.R. 23-9-2002: exécution de l'art. 59 de la loi-programme du 2-1-2001: mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière](#)
-  [Règlement Indemnités du 16-4-1997](#)
-  [Arrêté royal 3-7-1996](#)
-  [Loi coordonnée du 14-7-1994](#)
-  [A.R. 24-10-1936: modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur de marins](#)

3 Documents trouvés mais pas en vigueur le 16/02/2004

-  [A.R. 22-5-2014: procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des produits radio-pharmaceutiques](#)
-  [A.R. 20-7-1971: assurance indemnités et assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants](#)
-  [A.R.-Loi 7-2-1945: concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande](#)

AUTRE RECHERCHE

En vigueur le :

16/02/2004



Chercher :

indemni* trav*

ou



compensat* trav*

et



Restreindre aux documents dont le titre est:

Faire une recherche



FR



NL

Lancer la recherche

Nouvelle recherche

Si on veut une recherche où ces mots apparaissent près les uns des autres, il faut alors écrire ces mots côte à côte: "indemni* trav*" OU "compensat* trav*". On obtient alors que les articles où "indemnisation" et "travailleur" (ou "compensation" et "travailleur") sont à quelques mots de distance.

Cet exemple retourne une cinquantaine de documents dont la Loi coordonnée du 14 juillet 1994.

POUR LA LOI COORDONNEE DU 14/07/1994, ON A LE RESULTAT SUIVANT:

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. (A.R. du 14-7-1994 - M.B. 27-8-1994, d'application à partir du 6-9-1994)

Table des Matières d'un document

[Article 1er.](#)

La présente loi coordonnée institue un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités; elle l'organise en deux secteurs distincts relatifs, l'un aux prestations de santé, l'autre aux indemnités d'incapacité de travail, à l'allocation pour frais funéraires et à l'assurance maternité.

[Art. 12.](#)

Le Comité général:

[Art. 32.](#)

Sont bénéficiaires du droit aux prestations de santé telles qu'elles sont définies au chapitre III du titre III de la présente loi coordonnée et dans les conditions prévues par celle-ci:

[Art. 78.](#)

Il est institué au sein de l'Institut, un Service des indemnités chargé de l'administration de l'assurance indemnités et de l'application des dispositions relatives aux pensions d'invalidité comme déterminé par l'article 2, § 3bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

[Art. 79.](#)

Le Service des indemnités est géré par un Comité de gestion composé en nombre égal de représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés et de l'ensemble des employeurs.

[Art. 80.](#)

Le Comité de gestion du Service des indemnités:

[Art. 85.](#)

Il est institué auprès du Service des indemnités un Conseil technique médical qui a pour mission:

[Art. 86.](#)

§ 1er. Sont bénéficiaires du droit aux indemnités d'incapacité de travail telles qu'elles sont définies au titre IV, chapitre III, de la présente loi coordonnée et dans les conditions prévues par celle-ci, en qualité de titulaires:

[Art. 87.](#)

"Sans préjudice des dispositions de l'article 97, le titulaire visé à l'article 86, § 1er, en état d'incapacité de travail telle qu'elle est définie à l'article 100, reçoit pour chaque jour ouvrable de la période d'un an prenant cours à la date de début de son incapacité de travail ou pour chaque jour de cette même période assimilé à un jour ouvrable par un règlement du Comité de gestion du Service des indemnités, une indemnité dite "indemnité d'incapacité primaire", qui ne peut être inférieure à 55 p.c. de la rémunération perdue, sans que la rémunération prise en considération puisse dépasser le montant fixé par le Roi; ce maximum est également d'application lorsque le titulaire est occupé par plusieurs employeurs. La rémunération perdue est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de "rémunération journalière moyenne" en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, et sur base des modalités de calcul fixées par le règlement visé à l'article 80, § 1er."

[Art. 88.](#)

Le Comité de gestion du Service des indemnités fixe les règles et les délais suivant lesquels le titulaire avise le médecin-conseil de son organisme assureur de toute incapacité de travail.

[Art. 89.](#)

Le Comité de gestion du Service des indemnités détermine les conditions dans lesquelles le titulaire, qui a remis à diverses reprises des certificats ou des déclarations d'incapacité de travail dans une période déterminée, peut être soumis à des obligations dérogeant à celles visées à l'article 88. Il détermine également le jour où le droit aux indemnités prend cours lorsque ces obligations ne sont pas respectées.

... (et plusieurs autres articles jusqu'au 193)

Tous ces articles ont au moins une occurrence des mots recherchés à quelques mots l'un de l'autre.

Si on clique sur la dernière ligne...

ARTICLE 193 DE LA LOI:

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. (A.R. du 14-7-1994 - M.B. 27-8-1994, d'application à partir du 6-9-1994)

Tableau synoptique des Modifications

[Art. 192.](#)

Section II.- De la répartition des ressources de l'assurance indemnités et des autres dispositions financières propres à cette assurance

- **Art. 193.**
- ● [06/09/1994](#) **§ 1er.** Dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, l'Institut alloue à chaque organisme assureur, pour l'assurance indemnités, la part des frais d'administration prélevée sur les ressources visées à l'article 192, quatrième alinéa, 2°, conformément à [l'article 195, § 1er](#).
- [06/09/1994 - 31/12/2012](#) L'Institut rembourse aux organismes assureurs, dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, le montant des indemnités d'incapacité de travail, des allocations pour frais funéraires et des indemnités de maternité qu'ils ont payé.
- ● [06/09/1994 - 25/10/2017](#) **§ 2.** Le fonds de réserve prévu à [l'article 80, 2°](#), ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.

Section III.- Des frais d'administration des organismes assureurs

[Art. 194.](#)

Les mots recherchés sont mis en rouge. C'est le deuxième alinéa qui justifie que l'on aye sélectionné cet article.

ARTICLE D'UN DOCUMENT

Pour chaque article mentionné dans la Table des Matières, vous pouvez obtenir son texte complet tel qu'il était en vigueur à la date de référence.

Cette page, comme toutes les autres, débute par le [menu général](#).

[Tableau synoptique des Modifications] donne la liste, par date de publication, de toutes les modifications au texte original avec leur source.

Cliquer sur le titre du document permet de retourner à la Table des Matières du document auquel appartient l'Article.

Vous avez aussi un lien vers l'article précédent et, à la fin, un lien vers l'article suivant.

La marge de gauche contient différentes indications sur lesquelles vous pouvez cliquer:

un point rouge pour les alinéas où les mots cherchés sont présent. Cliquez pour passer au point rouge suivant.

un point vert pour accéder aux références légales des modifications d'un alinéa.

un point d'exclamation vert s'il y a en plus des annotations ou des notes sur les modifications: cliquez ce point d'exclamation pour pouvoir lire ces notes.

un point bleu pour les alinéas qui sont référencés dans l'un ou l'autre texte: cliquez ce point pour voir la liste de toutes ces références.

un "P" vert pour indiquer que le texte publié à cette date est différent du texte en vigueur. Cliquez sur le P pour voir le texte publié dans une fenêtre indépendante.

06/09/1994 - 31/12/2012 : ces dates indiquent l'intervalle de temps où l'alinéa a été en vigueur sans être modifié. Si vous pouvez cliquer sur la date de gauche, c'est qu'il y a une version antérieure. Si vous pouvez cliquer sur la date de droite, c'est qu'il y a une version postérieure.

Dans le texte, vous pouvez avoir des liens vers des alinéas référés ou vers des documents contenant des annexes.

[NL] : En haut de l'écran, vous pouvez changer la langue et voir l'équivalent en néerlandais de l'article qui vous est présenté.

[Affichage pour impression] permet d'obtenir un texte sans boutons ni fioritures pour faire facilement un "copier/coller" du texte dans d'autres logiciels.

Le point bleu dans la marge d'un article permet d'obtenir ces dispositions :

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

● **Art. 193.**

Le fonds de réserve prévu à l'[article 80, 2°](#), ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.

► [En vigueur le:06/09/1994 -](#)

est cité par :

Art. 200.

6° l'affectation au profit de l'assurance obligatoire soins de santé du régime des travailleurs indépendants, par dérogation à l'[article 193, § 2](#), des montants inscrits à la date du 31 décembre 1994 au fonds de réserve prévu à l'[article 41, 2° de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants](#);

► (En vigueur le:13/03/1998)

Art. 200.

7° l'affectation au profit de l'assurance obligatoire soins de santé, par dérogation à l'[article 193, § 2](#), du montant inscrit à la date du 31 décembre 1994 au fonds de réserve prévu à l'[article 80, 2°](#), limité au montant du résultat comptable cumulé de l'assurance soins de santé après application des points 1° à 6° précédents.

► (En vigueur le:13/03/1998)

Le texte du §2 de l'article 193 contient des références vers d'autres articles (en l'occurrence l'article 80).

Cliquer sur le titre du document (**Loi relative...**) permet de retourner à la Table des Matières du document auquel appartient l'Article 193.

LISTE DES DISPOSITIONS QUI CITENT (REFERENT A) LA DISPOSITION COURANTE

Vous obtenez chaque texte qui cite: pour en voir un avec son [article complet](#), cliquez simplement sur sa date de mise en vigueur.

L'article 200 cite le §2 de l'article 193 : on en voit les extraits correspondants.

L'article 207 y a déjà référé mais est maintenant abrogé.

Au début d'une portion de texte [affiché](#), un point vert peut apparaître dans la marge. En cliquant celui-ci, vous accédez aux références légales des modifications de cette portion de texte.

[Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994](#)

Art. 193. ●

[Arrêté Royal 12/08/1994 - M.B. 31/08/1994 Remplacement] § 2. Le fonds de réserve prévu à l'article 80, 2°, ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.
d'application à partir du 06/09/1994

[Loi 20/12/1995 - M.B. 23/12/1995 Modification] § 2. Le fonds de réserve prévu à l'article 80, 2°, ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.
d'application à partir du 06/09/1994

Note:

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS A UNE PORTION DE TEXTE

Pour chaque modification, vous trouvez sa référence légale ainsi que la possibilité de visualiser le texte au moment où cette modification est entrée en vigueur.

Dans cet exemple, la modification du 20/12/1995 a un effet rétroactif à la date originale de mise en vigueur de la Loi (06/09/1994).

S'il y a en plus des annotations ou des notes sur les modifications, un point d'exclamation vert signale ces notes.

Cliquez sur le numéro de l'article pour y revenir, positionné sur la portion de texte concernée.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 193

Tableau synoptique des Modifications

Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Art. 193.

Publié le : 16/10/2017

[Loi 30/08/2017 - M.B. 16/10/2017 p.93980 art.63 Modification] § 2. Le fonds de réserve prévu à l'article 80, § 1er, 2°, ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.

d'application à partir du 28/10/2017

Note:

Publié le : 31/12/2012

[Loi-programme 27/12/2012 - M.B. 31/12/2012 éd.2 p.88870 art.59 Modification] L'Institut rembourse aux organismes assureurs, dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, le montant des indemnités d'incapacité de travail ... et des indemnités de maternité qu'ils ont payé.

d'application à partir du 01/01/2013

Note:

Publié le : 15/07/2004

[Loi 09/07/2004 - M.B. 15/07/2004 éd.2 p.55610 art.177 Insertion] § 3. Le montant inscrit au 31 décembre 2001 dans le fonds de réserve prévu à l'article 80, 2°, est alloué à l'assurance soins de santé obligatoire, régime général.

d'application à partir du 25/07/2004

Publié le : 15/07/2004

[Loi 09/07/2004 - M.B. 15/07/2004 éd.2 p.55610 art.177 Insertion] § 4. Le montant inscrit au 31 décembre 2001 dans le fonds de réserve prévu à l'article 41, 2°, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, est alloué à l'assurance soins de santé obligatoire, régime des travailleurs indépendants.

d'application à partir du 25/07/2004

Publié le : 23/12/1995

[Loi 20/12/1995 - M.B. 23/12/1995 Modification] § 2. Le fonds de réserve prévu à l'article 80, 2°, ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.

d'application à partir du 09/09/1994

Note:

Publié le : 31/08/1994

[Arrêté Royal 12/08/1994 - M.B. 31/08/1994 Remplacement] § 1er. Dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, l'Institut alloue à chaque organisme assureur, pour l'assurance indemnités, la part des frais d'administration prélevée sur les ressources visées à l'article 192, quatrième alinéa, 2°, conformément à l'article 195, § 1er.

d'application à partir du 09/09/1994

Publié le : 27/08/1994

[M.B. 27/08/1994 Insertion] Art. 193.

d'application à partir du 09/09/1994

Publié le : 27/08/1994

[M.B. 27/08/1994 Insertion] § 1er. Suivant les modalités déterminées par le Comité de l'assurance, l'Institut alloue à chaque organisme assureur, pour l'assurance soins de santé:

d'application à partir du 09/09/1994

Le Tableau synoptique des Modifications présente l'ensemble des modifications d'un article.

On y trouve, par date de publication, toute une série de modifications au texte original avec leur source, leur parution au Moniteur, leur type (Insertion, Remplacement, Modification, etc.) et leur date de mise en vigueur.

Vous pouvez cliquer sur la date de mise en vigueur pour voir le texte complet tel qu'en vigueur à cette date.

[NL] : En haut de l'écran, vous pouvez changer la langue et voir l'équivalent néerlandais du texte qui vous est présenté.

The screenshot shows the INAMI website interface. At the top, there is a navigation bar with 'fr' and 'ni' logos. Below it, the INAMI logo and name 'Institut national d'assurance maladie-invalidité' are displayed. A search bar contains the text '6/9/1994' and a calendar icon. A calendar dropdown is open, showing the month of 'septembre 1994'. The date '6' is highlighted in blue. Below the calendar, there is a search result snippet for 'ordonnée du 14-7-1994'. The snippet includes a summary: 'Résumé: Numac Texte: 1994071451 - p. 21524', a note about articles in a table, and a note about the full history. The text 'des matières: art. 25octies-1 à 25octies-2, ;' is partially visible on the right.

Date de référence

Toute disposition d'un texte légal gérée par DocLeg a une **date de publication** et une **date de mise en vigueur** (si elle a été mise en vigueur).

DocLeg vous permet donc d'indiquer la date à laquelle les dispositions qui vous intéressent doivent être en vigueur (souvent, la date des faits en cause).

Attention: la date de référence CHANGE à chaque fois que vous demandez à voir la version antérieure ou postérieure d'un texte (c.à.d. quand vous cliquez sur les dates indiquées à gauche d'un alinéa).

Une petite étoile rouge apparaît à coté de la date de référence **si elle est différente de la date du jour**. Si vous cliquez sur cette étoile, vous remettez la date du jour comme date de référence.

Il faut bien comprendre la différence entre date de publication et date de mise en vigueur:

Une disposition est considérée "**publiée**" entre le moment de sa publication au Moniteur et le moment où est publiée une disposition qui la remplace, la modifie, l'annule, la supprime ou l'abroge. Une disposition peut être publiée sans être en vigueur.

Une disposition est considérée "**en vigueur**" entre le moment de son entrée en vigueur et le moment où entre en vigueur une disposition qui la remplace, la modifie, l'annule, la supprime ou l'abroge. La période où une disposition est en vigueur ne recouvre pas exactement la période où elle est considérée comme publiée.

DocLeg met un **[P]** vert dans la marge de gauche quand la version publiée de la disposition ne correspond pas à la version en vigueur à cette date de référence.

L'affichage de l'Article 193 au 6/09/1994 devient alors:

[Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. \(A.R. du 14-7-1994 - M.B. 27-8-1994, d'application à partir du 6-9-1994\)](#)

Tableau synoptique des Modifications

[Art. 192.](#)

Section II.- De la répartition des ressources de l'assurance indemnités et des autres dispositions financières propres à cette assurance

- Art. 193.**
- ● ● [06/09/1994](#) **§ 1er.** Dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, l'Institut alloue à chaque organisme assureur, pour l'assurance indemnités, la part des frais d'administration prélevée sur les ressources visées à l'article 192, quatrième alinéa, 2°, conformément à [l'article 195, § 1er.](#)
 - [06/09/1994 - 31/12/2012](#) L'Institut rembourse aux organismes assureurs, dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, le montant des indemnités d'incapacité de travail, des allocations pour frais funéraires et des indemnités de maternité qu'ils ont payé.
 - ● P [06/09/1994 - 25/10/2017](#) **§ 2.** Le fonds de réserve prévu à [l'article 80, 2°](#), ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.

Section III.- Des frais d'administration des organismes assureurs

[Art. 194.](#)

Un "P" vert vient d'apparaître à coté du §2. Le texte publié à l'époque n'était donc pas celui qui a finalement été en vigueur (rétroactivité).

Si on clique le "P" vert, on obtient la version publiée à la date de référence:

Art. 193.

Publié le 31/08/1994

[Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. \(A.R. du 14-7-1994 - M.B. 27-8-1994, d'application à partir du 6-9-1994\)](#)

M.B. 27/08/1994 **Art. 193.**

M.B. 31/08/1994 **§ 1er.** Dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, l'Institut alloue à chaque organisme assureur, pour l'assurance indemnités, la part des frais d'administration prélevée sur les ressources visées à l'article 192, quatrième alinéa, 2°, conformément à l'article 195, § 1er.

M.B. 31/08/1994 L'Institut rembourse aux organismes assureurs, dans les conditions déterminées par le Comité de gestion du Service des indemnités, le montant des indemnités d'incapacité de travail, des allocations pour frais funéraires et des indemnités de maternité qu'ils ont payé.

M.B. 31/08/1994 **§ 2.** Le fonds de réserve prévu à l'article 80, 2°, ne peut être utilisé que pour combler un déficit accusé au cours du dernier exercice écoulé; il peut toutefois être utilisé pour augmenter le taux des indemnités, sans augmentation correspondante du taux des cotisations, dans le seul cas où le dernier exercice s'est clôturé par un boni et sans que la charge résultant de l'augmentation du taux des indemnités puisse dépasser 50 p.c. du montant de ce boni.